



« Aide à la modernisation et décarbonation des hébergements touristiques »

1. OBJECTIFS

- Adapter le parc d'hébergements touristiques du territoire aux nouveaux enjeux de la stratégie touristique métropolitaine (destination innovante durable, évolution du marché des rencontres professionnelles, développement du tourisme d'agrément dans toute la métropole et ouverture sur la ville et les habitants, itinérance douce, personnalisation...).
- Accompagner la transition écoresponsable des hébergements aussi bien en matière environnementale qu'en matière d'emploi responsable.
- Soutenir la filière hôtelière et para-hôtelière dans ses capacités de financement dans le contexte de sortie de crise covid.

Les projets accompagnés devront favoriser tout à la fois la modernisation et l'amélioration qualitative des établissements et de l'expérience client et présenter un impact positif en matière de transition écologique, responsable et sociétale.

2. BENEFICIAIRES

- Les établissements hôteliers et d'hôtellerie de plein air classés (ou s'engageant à se classer à l'issue des travaux), immatriculés au RCS, indépendants ou adhérents à une chaîne volontaire ou franchisés.
- Les propriétaires d'hébergements novateurs et durables (type hostel, domaine de plein air, village de gîtes, cabanes flottantes...) à condition que l'exploitation soit organisée sous forme sociétaire ou associative (hors SCI, SCP...) et développent une activité salariée (code NAF 55...)

À l'exception des entreprises suivantes :

- Les sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 3 Millions d'euros HT ou ayant un lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si le chiffre d'affaires total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 3 M €
- Les résidences hôtelières en multi propriété
- Les établissements exploitant en dehors de la métropole ;
- Les entreprises en difficulté ;
- Les hôtels ou terrains de campings non classés, y compris à l'issue des travaux
- Les hôtels/campings de chaîne intégrée
- Les meublés et chambres d'hôtes (sauf s'ils sont organisés en société d'exploitation – hors SCI – et qu'ils développent une activité salariée, dossier soumis à appréciation de Rennes Métropole)

Conditions particulières pour les SCI :

L'investissement immobilier porté par une SCI est éligible à l'aide à condition que la répartition de son capital soit similaire ou quasiment similaire à la répartition du capital de la société d'exploitation. Dans ce cas, le montant de la subvention ne pourra pas excéder le montant de l'investissement porté par la société d'exploitation et est versé à la société d'exploitation.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Prérequis :

- adhérer à la démarche "**Engagés dans la Destination Innovante Durable**" portée par Destination Rennes : dont la première étape est la réalisation de l'**autodiagnostic** à réaliser sur la plateforme métropolitaine (joindre rapport au dossier)
- **réaliser un pré-diagnostic de performance énergétique** (joindre rapport au dossier)
- s'engager dans la démarche "**Recruter responsable**"

Engagements à tenir d'ici la fin du projet :

- réaliser les investissements présentés
- classer son établissement en étoiles
- s'engager à une **labellisation/certification** de son établissement (niveau 2 de la démarche "**Engagés dans la Destination Innovante Durable**")
- s'engager à atteindre le niveau 2 de la démarche "**Recruter responsable**"

Opérations éligibles : création, modernisation ou extension d'hébergements touristiques :

L'attribution de l'aide n'est pas automatique. Elle résulte d'un examen déterminant du dossier selon les principes définis au paragraphe n°5 et doit nécessairement être liée à un/des investissement(s) matériels et/ou immobiliers et/ou immatériels tel que précisé ci-après :

a. Investissements éligibles :

Seuls sont éligibles les investissements dits "amortissables" :

- Les travaux (réalisés par des prestataires enregistrés au RCS) de création, de rénovation ou d'extension de l'établissement, les dépenses liées aux performances environnementales, les dépenses de mise en accessibilité PMR, les aménagements extérieurs favorisant une amélioration qualitative de l'offre (travaux paysagers, terrasses, signalétique)
- Typologies des dépenses éligibles
 - Gros œuvre, second œuvre, VRD
 - Honoraires : maître d'ouvrage, architecte, décorateur, géomètre, bureaux d'études et de contrôle
 - L'acquisition de matériel ou d'équipements directement associés au projet (d'une valeur unitaire minimum de 200 € HT), neufs ou d'occasion avec garantie de 6 mois minimum :
 - Matériel lié à la rénovation énergétique et à la transition environnementale de l'établissement (*pompe à chaleur, rack à vélo...*)
 - Matériel informatique et logiciel métier, dans le respect de la sobriété numérique

b. Ne sont pas éligibles

- Les achats de fonds de commerce
- Les espaces restauration,
- Les dépenses de décoration suivants : miroirs, rideaux, éléments de décoration, luminaires...
- Le mobilier multimédia (écrans, tablettes, vidéoprojecteurs...)
- Les petits matériels dont la valeur est inférieure à 200 € HT
- Certains équipements contraires au défi énergétique et durable (ex : spa, piscine...)

- Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- Les consommables dont les supports de communication (plaquettes, flyers..)
- Les travaux réalisés en auto-construction ou matériels non posés par des professionnels

4. DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE

L'aide est apportée sous la forme d'une subvention calculée de la façon suivante :

- Investissements : **20 % des investissements éligibles plafonnés à 250 000 € HT, soit une subvention d'un montant maximal de 50 000 €.**
- Plancher d'investissements éligibles : 50 000 € HT.

L'aide attribuée sera financée par Rennes Métropole. Le montant de l'aide sera calculé sur la base des devis ou estimatifs d'architecte présentés.

La liste des investissements retenus dans l'assiette des dépenses résulte d'une étude au cas par cas au regard du programme d'investissement présenté afin de déterminer leur lien direct avec le projet (notamment pour les projets immatériels).

Les dépenses réalisées antérieurement à l'attribution de l'aide par le Bureau métropolitain ne seront pas éligibles pour le calcul de l'aide, sauf autorisation expresse de la Métropole à commencer les travaux (le pré-diagnostic ou études sont éligibles sous réserve du dépôt de la lettre d'intention).

Conditions particulières pour les grandes entreprises :

Le montant total des aides octroyées à une grande entreprise ne peut excéder le plafond de minimis sur une période de trois ans. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides. De sorte que pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordées au cours des trois années précédentes.

5. DETERMINATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Comme indiqué au paragraphe n°3, l'attribution de l'aide n'est pas automatique : elle résulte de la décision des élus de Rennes Métropole (en Bureau métropolitain), après examen du dossier selon les principes suivants :

- **L'intégration à la stratégie touristique métropolitaine et l'impact du projet sur l'offre touristique** ("bleisure", durabilité, ouverture sur la ville, personnalisation, itinérance douce...);
- **L'impact du projet sur le territoire de la Métropole en matière économique, sociale, sociétale et/ou environnementale** : une attention particulière sera portée sur l'impact environnemental du projet et sur la démarche d'employeur responsable déployée par l'entreprise ;
- **La cohérence du projet global**
- **La situation financière de l'entreprise.**

Ainsi un autodiagnostic réalisé sur la plateforme métropolitaine ainsi qu'un pré-diagnostic de performance énergétique sont indispensables. En outre, il peut s'avérer utile de mener une étude d'opportunité et de faisabilité ou un diagnostic environnemental et/ou énergétique pour consolider le projet. Ces éléments seront de nature à conforter le dossier du candidat.

Les conditions d'attribution ainsi que les clauses éventuelles d'annulation et de remboursement total ou partiel seront définies aux cas par cas dans le cadre d'une convention spécifique entre Rennes Métropole et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

6. DETERMINATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide revêt la forme d'une **subvention**.

L'octroi et la liquidation de l'aide sont subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales.

Un 1^{er} acompte de la subvention pourra être demandé à la Métropole à partir de 25 % des dépenses prévisionnelles réalisées et sera versé au prorata des dépenses réalisées et justifiées (2 acomptes maximum puis le solde). Le solde devra intervenir au maximum 3 ans après l'attribution de l'aide par le Bureau métropolitain.

La durée d'exécution du programme est limitée à 3 ans. Une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

7. MODALITES DE CONTROLE ET DE SUIVI DES INVESTISSEMENTS

Le solde de la subvention sera ajusté à la baisse si nécessaire en fonction des investissements réels et engagements tenus, sur présentation de justificatifs. Les engagements pris en compte seront :

- réaliser le programme d'investissements présentés initialement,
- maintenir l'activité Hébergement Touristique pendant 5 ans à compter de la fin des travaux
- classer son établissement en étoiles
- avoir labellisé ou certifié son établissement (niveau 2 de la démarche "Engagés dans la Destination Innovante Durable")
- atteindre le niveau 2 de la démarche "Recruter responsable"

Rennes Métropole se réserve également le droit de demander un remboursement total ou partiel de l'aide versée en fonction des différences constatées entre le prévisionnel et le réalisé et en fonction des engagements tenus.